

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux dispositions du Code de commerce français, les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent le socle unique de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

GÉNÉRALITÉS

Les renseignements portés sur les catalogues et prospectus, n'engagent pas BERNAY AUTOMATION, qui se réserve d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils, dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés publicitaires.

BERNAY AUTOMATION n'est liée par les engagements qui pourraient être pris par ses représentants ou employés que sous réserve de confirmation émanant d'elle-même. La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié au devis, et l'acceptation des offres implique également l'adhésion aux présentes conditions.

Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par BERNAY AUTOMATION, de la commande de l'acheteur.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le constructeur et le client. En aucun cas, les conditions ainsi discutées spécialement pour les fournitures additionnelles ne s'appliquent à la commande principale, à moins qu'il n'en soit expressément convenu ainsi.

RÉCEPTION

La réception des appareils est effectuée dans les ateliers de BERNAY AUTOMATION dans les conditions de fonctionnement stipulées sur le devis ; un échantillonnage des éléments ou pièces ayant servi à leur mise au point reste la propriété de BERNAY AUTOMATION.

LIVRAISON ET PRIX

Quelles que soient la destination du matériel et les conditions de transport, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins de BERNAY AUTOMATION.

Les prix s'entendent pour matériel en usine ou magasin de BERNAY AUTOMATION.

La livraison est effectuée, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance des pièces dans les usines ou magasins de BERNAY AUTOMATION à un expéditeur ou transporteur désigné par le client ou, à défaut de cette désignation, choisi par BERNAY AUTOMATION.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté de BERNAY AUTOMATION et que cette dernière y consente, le matériel est emmagasiné, et manutentionné s'il y a lieu, aux frais, et risques de l'acheteur, BERNAY AUTOMATION décline toute responsabilité subséquente à cet égard.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

Les délais de livraison dans les usines ou magasins de BERNAY AUTOMATION sont maintenus dans la limite du possible ; les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande.

En cas de retard dans la livraison par rapport au délai stipulé à la commande, il pourra être appliqué pour chaque semaine entière de retard à partir de la fin de la troisième semaine, une pénalité de 0,5 % avec totalisation maximum de 5 % de la valeur en atelier ou en magasin du matériel non encore livré.

Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait de BERNAY AUTOMATION et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement.

Elle ne pourra être appliquée, si l'acheteur n'a pas averti par écrit BERNAY AUTOMATION, lors de la commande, et confirmé à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité. BERNAY AUTOMATION est déchargée de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

1°) dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par l'acheteur ;

2°) dans le cas où les renseignements à fournir par l'acheteur ne seraient pas arrivés en temps voulu ;

3°) en cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, etc.

BERNAY AUTOMATION tiendra l'acheteur informé, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

Les paiements des fournitures ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités.

EMBALLAGES

Les emballages sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par BERNAY AUTOMATION, sauf stipulation contraire. En l'absence d'indications spéciales à ce sujet, l'emballage est préparé par BERNAY AUTOMATION, qui agit au mieux des intérêts du client.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements sont faits au domicile de BERNAY AUTOMATION, en monnaie française, et suivant les conditions portées sur le devis.

Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturés mensuellement et payables au comptant, nets et sans escompte.

En cas de retard de paiement aux dates fixées, les sommes dues porteront de plein droit intérêt sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement le plus récent, majoré de 10 %, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

TRANSPORT, DOUANE, ASSURANCE, etc.

Toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, d'octroi, de manutention, d'amenée à pied-d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite Franco.

En cas d'expédition par BERNAY AUTOMATION, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse de l'acheteur et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de celui-ci.

GARANTIES

Défectuosités ouvrant droit à garantie.

BERNAY AUTOMATION s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution à la condition expresse que le matériel ait été réceptionné dans l'atelier désigné par BERNAY AUTOMATION.

L'obligation de BERNAY AUTOMATION ne s'applique pas en cas de vice provenant d'une conception imposée par l'acheteur.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, de défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse de ce matériel.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA GARANTIE

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de douze mois (période de garantie) et ce pour une utilisation quotidienne de 8 heures à raison de 5 jours par semaine.

Dans tous les cas, si le matériel est utilisé en plusieurs équipes, cette période est obligatoirement réduite de moitié.

La période de garantie court du jour auquel l'acheteur est avisé par notification écrite de BERNAY AUTOMATION que le matériel est mis à sa disposition.

Les pièces de remplacement ou les pièces refaites sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie dans les paragraphes relatifs à la durée de la garantie. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces du matériel dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser BERNAY AUTOMATION, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à BERNAY AUTOMATION toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord express de BERNAY AUTOMATION, d'effectuer lui-même la réparation ou de la faire effectuer par un tiers.

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Il appartient à BERNAY AUTOMATION, ainsi avisée, de remédier au vice à ses frais et en toute diligence BERNAY AUTOMATION se réservant de modifier le cas échéant les dispositions du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers de BERNAY AUTOMATION.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, BERNAY AUTOMATION prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou d'approche, ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces, réparés ou remplacés sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents de BERNAY AUTOMATION.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition de BERNAY AUTOMATION et redeviennent sa propriété.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

La responsabilité de BERNAY AUTOMATION est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que BERNAY AUTOMATION ne sera tenue à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout préjudice subi tel que : accidents aux personnes, dommage à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner.

Cas particulier des garanties relatives à des résultats industriels.

Lorsque des garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conséquences de cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties.

Si ces résultats ne sont pas atteints, et à défaut de pénalités spécifiées, celles-ci ne pourront dépasser une somme totale égale au maximum à 5 % de la valeur hors taxe en atelier ou en magasin du matériel ou de la partie du matériel en cause.

ASSURANCE DU PERSONNEL

En cas d'accident survenant à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de BERNAY AUTOMATION est strictement limitée à son personnel propre et à sa fourniture.

CONTESTATIONS

En cas de contestations relatives à une fourniture ou à son règlement, le Tribunal de Commerce de Bernay est seul compétent, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs